

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 25, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JUILLET 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1808
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1811
Appointment opportunities	1816
Parliament	
House of Commons	1820
Commissions	1821
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1824
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1826
Index	1835

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1808
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1811
Possibilités de nominations	1816
Parlement	
Chambre des communes	1820
Commissions	1821
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1824
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1826
Index	1836

GOVERNMENT HOUSE**MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Grand Prior of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Dame Grand Cross

Mairi Christina Arthur

Knights and Dames of the Order of St. John

Jean Kathryn Chute
Lynn M. Cook
David James Hook
Alain Louis Joseph Laurencelle
His Honour the Honourable Russell Mirasty, M.S.M.
Her Honour the Honourable Brenda Murphy, O.N.B.

Commanders of the Order of St. John

Mary Kingston
Kim Juanita Laing
Christopher Paul McCreery, M.V.O.
Kevin R. Morgan
Raymond Ormerod
Lieutenant Colonel Victor Rodney Paddon, O.M.M., C.D.
(Retired)
The Reverend Canon Christopher Bennett Jethro Pratt

Officers of the Order of St. John

Peter Harvey Dwight Blok
Patricia Coleman
James Daniel Coucill
Sergeant Stephane Joseph Emillien Gagne, C.D.
Dianne Gail Hennig, C.D.
Cindy Carol Maitre
J. Francis Malley
Jonathan William Pepler
John Gregory Peters, M.V.O.
John Michael Prno
Marsha E. Seens
Andrew Wright Stanzel
Margaret Wynn Wicklum
Steve Wai-Kit Woo

Members of the Order of St. John

Elizabeth Mary Anderson
Edward Michael Barner
Peter Ian Beliveau
Judith Ann Bell

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du Canada et en accord avec les recommandations du Grand Prieur de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, est heureuse de nommer les Canadiens dont les noms suivent :

Dame grand-croix

Mairi Christina Arthur

Chevaliers et Dames de l'Ordre de Saint-Jean

Jean Kathryn Chute
Lynn M. Cook
David James Hook
Alain Louis Joseph Laurencelle
Son honneur l'honorable Russell Mirasty, M.S.M.
Son honneur l'honorable Brenda Murphy, O.N.B.

Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean

Mary Kingston
Kim Juanita Laing
Christopher Paul McCreery, M.V.O.
Kevin R. Morgan
Raymond Ormerod
Lieutenant Colonel Victor Rodney Paddon, O.M.M., C.D.
(retraité)
Le révérend chanoine Christopher Bennett Jethro Pratt

Officiers de l'Ordre de Saint-Jean

Peter Harvey Dwight Blok
Patricia Coleman
James Daniel Coucill
Sergent Stephane Joseph Emillien Gagne, C.D.
Dianne Gail Hennig, C.D.
Cindy Carol Maitre
J. Francis Malley
Jonathan William Pepler
John Gregory Peters, M.V.O.
John Michael Prno
Marsha E. Seens
Andrew Wright Stanzel
Margaret Wynn Wicklum
Steve Wai-Kit Woo

Membres de l'Ordre de Saint-Jean

Elizabeth Mary Anderson
Edward Michael Barner
Peter Ian Beliveau
Judith Ann Bell

Susan Melissa Bendzak
Nancy Catherine Berlett
Lindsay Blanchette
Gaby William Boutin
Christopher Richard Brooks
Lois Brown
Henry Ying Fun Chow
Michael Cohen
Carine Couturier
Debbie Edith Crozier
Lhea Dawn Davidson
Heather Joy De Santis
Wendy Mae Donaldson
Lieutenant-Colonel Robert Francis Elliott, O.M.M., C.D.
(Retired)
Robin Bruce Farquhar
Paul Filkiewicz
Catherine Joy Fletcher
Brent James Fowler
Adrienne Lorelle Ganton
Donald James Garrish
Gregory John Garrish
Gabrielle Gendreau
André-Claude Gendron
Dallas Kent James Green
Ghislain Guay
Rayna Vale Hamilton
John MacDonald Harper
Major Ernest Francis Hughes, C.D. (Retired)
Nicholas James Hume
Martha Susan Keller
Christine Esther Bujold Lacombe
Brenda Elizabeth Lawson
Denis Leblanc
Jacob John Lee
Beverly Anne Luiken
Edward Ma
Craig Leslie Mantle
Marilyn Elaine Martin
William Gordon McDonald
Jane Elizabeth McIntosh
Deborah Catherine McLay
Paul Glenn McLay
Kellyann Tekarihwenháwi Meloche
William John Mewhort
Alain Miclette
Chaneen Nomek Miller
Manuel A. Montero, C.D.
Tessa Morelli
Martin Parent
Amanda Morrison-Penny
Paul Eric Pederson, M.O.M.
Douglas James Penner, C.D.
Patrice Olivier Jean-Marc Pinard-Dostie
Barbara Jean Poison
Major Alphonse Proulx (Retired)
Francois Provost
Anne Ramsomair

Susan Melissa Bendzak
Nancy Catherine Berlett
Lindsay Blanchette
Gaby William Boutin
Christopher Richard Brooks
Lois Brown
Henry Ying Fun Chow
Michael Cohen
Carine Couturier
Debbie Edith Crozier
Lhea Dawn Davidson
Heather Joy De Santis
Wendy Mae Donaldson
Lieutenant-colonel Robert Francis Elliott, O.M.M., C.D.
(retraité)
Robin Bruce Farquhar
Paul Filkiewicz
Catherine Joy Fletcher
Brent James Fowler
Adrienne Lorelle Ganton
Donald James Garrish
Gregory John Garrish
Gabrielle Gendreau
André-Claude Gendron
Dallas Kent James Green
Ghislain Guay
Rayna Vale Hamilton
John MacDonald Harper
Major Ernest Francis Hughes, C.D. (retraité)
Nicholas James Hume
Martha Susan Keller
Christine Esther Bujold Lacombe
Brenda Elizabeth Lawson
Denis Leblanc
Jacob John Lee
Beverly Anne Luiken
Edward Ma
Craig Leslie Mantle
Marilyn Elaine Martin
William Gordon McDonald
Jane Elizabeth McIntosh
Deborah Catherine McLay
Paul Glenn McLay
Kellyann Tekarihwenháwi Meloche
William John Mewhort
Alain Miclette
Chaneen Nomek Miller
Manuel A. Montero, C.D.
Tessa Morelli
Martin Parent
Amanda Morrison-Penny
Paul Eric Pederson, M.O.M.
Douglas James Penner, C.D.
Patrice Olivier Jean-Marc Pinard-Dostie
Barbara Jean Poison
Major Alphonse Proulx (retraité)
Francois Provost
Anne Ramsomair

Diana Lynn Randall
Jerry Lyall Rankin
Joshua Louis Reitzel
Geraldine Elizabeth Redmond
Madeleine Mary Robertson
Sarah Schorno
Anna Stefek
Captain Christian Stenner, C.D.
Sheilagh Elizabeth Stewart
Johanne St-Germain
Pier-Luc Vocal
Anna-Maria Gayle White
Amanda Leota Wood

Brigadier-General (Retired) Marc Thériault
Deputy Secretary-Honours, Deputy Herald Chancellor

Diana Lynn Randall
Jerry Lyall Rankin
Joshua Louis Reitzel
Geraldine Elizabeth Redmond
Madeleine Mary Robertson
Sarah Schorno
Anna Stefek
Capitaine Christian Stenner, C.D.
Sheilagh Elizabeth Stewart
Johanne St-Germain
Pier-Luc Vocal
Anna-Maria Gayle White
Amanda Leota Wood

Le sous-secrétaire des distinctions honorifiques,
vice-chancelier d'armes

Le brigadier-général (retraité) Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF FINANCE

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Directive on Financial Transactions Associated with the Islamic Republic of Iran

Whereas the Financial Action Task Force, of which Canada is a member, has called on its members to take measures in relation to the Islamic Republic of Iran on the grounds that the state's anti-money laundering or anti-terrorist financing measure are ineffective or insufficient;

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 11.42 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, in order to safeguard the integrity of Canada's financial system, makes the annexed *Directive on Financial Transactions Associated with the Islamic Republic of Iran*.

Ottawa, April 7, 2020

William Francis Morneau
Minister of Finance

Directive on Financial Transactions Associated with the Islamic Republic of Iran

Specified Measures

Transactions to or from Iran

1 Every person or entity referred to in paragraphs 5(a), (b) and (h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) shall

- (a)** treat every financial transaction originating from or bound for Iran, regardless of its amount, as a high risk transaction for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act;
- (b)** verify the identity of any person or entity requesting or benefiting from such a transaction in accordance with the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations);
- (c)** exercise customer due diligence, including ascertaining the source of funds in any such transaction, the purpose of the transaction and, where appropriate, the

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Directive sur les opérations financières liées à la république islamique d'Iran

Attendu que le Groupe d'action financière, dont le Canada est membre, appelle ses membres à prendre des mesures à l'égard de la république islamique d'Iran pour le motif que celles prises par cet État pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates,

À ces causes, en vertu de l'article 11.42 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et afin de protéger l'intégrité du système financier canadien, le ministre des Finances prend la *Directive sur les opérations financières liées à la république islamique d'Iran*, ci-après.

Ottawa, le 7 avril 2020

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Directive sur les opérations financières liées à la république islamique d'Iran

Mesures précisées

Opérations qui émanent de ou sont destinées à l'Iran

1 Toute personne ou entité visée aux alinéas 5a), b) et h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) :

- a)** traite toute opération financière, quel que soit son montant, qui émane de l'Iran ou qui y est destinée comme une opération à risque élevé pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi;
- b)** vérifie, conformément au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement), l'identité de toute personne ou entité qui lui demande d'effectuer l'opération ou qui en bénéficie;
- c)** exerce une vigilance particulière à l'égard de la clientèle, notamment en vérifiant l'origine des fonds

beneficial ownership or control of any entity requesting or benefiting from the transaction;

(d) keep and retain a record of any such transaction, in accordance with the Regulations; and

(e) report all such transactions to the Centre.

ayant servi à l'opération, l'objet de l'opération, ainsi que, le cas échéant, la propriété ou le contrôle effectif de toute entité qui lui demande d'effectuer l'opération ou qui en bénéficie;

d) tient et conserve un registre de ces transactions, conformément au Règlement;

e) déclare l'opération au Centre.

Coming Into Force

Publication

2 This Directive comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final Guidance on Natural Organic Matter in Drinking Water

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidance on Natural Organic Matter in Drinking Water*. The guidance document is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2018 and was updated to take into consideration the comments received.

July 24, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Executive summary

Natural organic matter (NOM) is an extremely complex mixture of organic compounds and is found in all ground-water and surface waters. Although NOM has no direct impact on health, it affects the efficacy of drinking water treatment processes and consequently the safety of drinking water. NOM may also affect consumer satisfaction because it can contribute to undesirable colour, tastes and odours in drinking water.

Entrée en vigueur

Publication

2 La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable *final*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, du *Document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable final*. Le document de conseils est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2018 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 24 juillet 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire

La matière organique naturelle (MON) est un mélange extrêmement complexe de composés organiques qui se trouve dans toutes les eaux souterraines et de surface. Même si la MON n'a pas d'incidence directe sur la santé, elle nuit à l'efficacité des procédés de traitement de l'eau potable et, par conséquent, à la salubrité de l'eau potable. La MON peut aussi nuire à la satisfaction des consommateurs, car elle peut contribuer à donner une couleur, un goût et une odeur indésirables à l'eau potable.

Health Canada completed its review of NOM in drinking water and the impact that it can have on drinking water treatment processes. This guidance document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and reviews and assesses risks associated with the impact of NOM on drinking water treatment processes and the safety of drinking water.

Assessment

The health effects of NOM are due to its impact on drinking water treatment processes that are aimed to protect drinking water quality and public health. NOM can impact processes designed to remove or inactivate pathogens, contribute to the formation of disinfection by-products and favour the development of biofilms in the distribution system. Its presence may also create conditions that result in increased lead and/or copper concentrations in treated water due to its impact on corrosion.

The treatability and reactivity of NOM vary significantly in Canada, as each water source has unique features. Because NOM consists of numerous organic compounds, it cannot be measured directly. However, there are a number of other parameters that can be used to provide an indication of the concentration and character (i.e. chemical, physical and biodegradability properties) of NOM. It is important to understand variations in NOM concentrations and character in order to select, design and operate appropriate water treatment processes.

No practical health-based value can currently be derived for NOM in drinking water. The development of an effective NOM control strategy needs to be based on a good understanding of

- variations in the concentration and character of NOM in the source water, including those due to climate change, landscape changes or source water protection programs;
- the impact of NOM on water treatment processes and the impact of water treatment on NOM for the full range of water quality conditions; and
- its potential impacts on water quality in the distribution system.

Source-specific treatability studies, including bench-and/or pilot-scale testing, are essential to determine the most effective treatment option(s) to remove NOM, decrease its reactivity to form disinfection by-products, reduce its potential to contribute to corrosion, and

Santé Canada a terminé son examen de la MON dans l'eau potable et l'incidence qu'elle peut avoir sur les procédés de traitement de l'eau potable. Le document de conseils, qui a été rédigé avec la collaboration du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, porte sur l'examen et l'évaluation des risques associés aux effets de la MON sur les procédés de traitement et la salubrité de l'eau potable.

Évaluation

Les effets sur la santé de la MON sont imputables à son incidence sur les procédés de traitement de l'eau potable destinés à protéger la qualité de l'eau potable et la santé publique. La MON peut avoir des effets sur les procédés conçus pour enlever ou désactiver des agents pathogènes, elle peut contribuer à la formation de sous-produits de désinfection et favoriser la formation de biofilms dans le réseau de distribution. Sa présence peut également créer des conditions entraînant une augmentation des concentrations de plomb et/ou de cuivre dans l'eau traitée parce qu'elle a une incidence sur la corrosion.

La traitabilité et la réactivité de la MON varient grandement au Canada, car chaque source d'eau possède des caractéristiques uniques. Comme la MON est constituée de nombreux composés organiques, elle ne peut être mesurée directement. Néanmoins, de nombreux autres paramètres peuvent servir à fournir une indication de la concentration et des caractéristiques (c'est-à-dire des propriétés chimiques, physiques et de biodégradabilité) de la MON. Il est important de comprendre les variations des concentrations et des caractéristiques de la MON afin de sélectionner, de concevoir et d'appliquer les bons procédés de traitement de l'eau.

Aucune valeur pratique basée sur la santé ne peut actuellement être calculée pour la MON dans l'eau potable. L'élaboration d'une stratégie de contrôle efficace de la MON doit reposer sur une bonne compréhension :

- des variations de la concentration et des caractéristiques de la MON dans l'eau brute, dont celles attribuables aux changements climatiques, à une modification de la topographie du terrain ou à l'existence de programmes de protection des sources d'approvisionnement en eau;
- de l'incidence de la MON sur les procédés de traitement de l'eau et des effets du traitement de l'eau sur la MON, pour la gamme complète des conditions de qualité de l'eau;
- des effets potentiels sur la qualité de l'eau dans le réseau de distribution.

Des études de traitabilité propres à la source d'eau brute, dont des analyses en laboratoire et/ou des études pilotes, sont essentielles afin de déterminer les solutions de rechange les plus appropriées pour enlever la MON, diminuer sa réactivité à former des sous-produits

produce biologically stable water for distribution. The lack of a source-specific treatability study may result in the selection of inappropriate treatment, an increase in disinfection by-product concentrations following the implementation of treatment or other unintended consequences. As water sources or treatment processes can change over time, it is important to routinely monitor the concentration and character of NOM and to evaluate its impact on treatment, water quality and distribution system conditions.

The intent of this document is to provide provinces, territories, other government departments and stakeholders (such as water system owners, consultants, equipment suppliers and laboratories) with guidance on the impacts of NOM on the overall quality of drinking water, including its potential effects on drinking water treatment processes and consequently on the safety of drinking water. It summarizes the factors that affect the concentration and character of NOM and discusses the points to consider when developing a NOM control strategy. It also provides specific guidance on treatment, monitoring, and water quality goals.

International considerations

Drinking water guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the date of the assessments as well as differing policies and approaches.

International organizations have not established numerical limits for NOM in drinking water. The United States Environmental Protection Agency's rule for disinfectants and disinfection by-products requires that surface water treatment facilities remove total organic carbon (TOC) using conventional or lime softening water treatment with levels of TOC above 2 mg/L in their source water. The World Health Organization suggests optimized NOM removal as a means to minimize biofilm growth in the distribution system. The European Union regulations include TOC as a general water quality indicator; in some jurisdictions, chemical oxygen demand (COD) can be used in place of TOC. In Australia, guidance has been developed for water utilities to help them understand and control the impact of NOM.

de désinfection, réduire sa capacité à contribuer à la corrosion et produire de l'eau potable stable d'un point de vue biologique. Sans une étude de traitabilité propre à la source d'eau brute, il arrive qu'on choisisse un mauvais traitement, que la concentration des sous-produits de la désinfection s'élève après la mise en œuvre du traitement ou que surviennent d'autres conséquences imprévues. Comme les sources d'eau ou les procédés de traitement peuvent varier au fil du temps, il est important d'effectuer une surveillance régulière de la concentration et des caractéristiques de la MON et d'évaluer ses effets sur le traitement et la qualité de l'eau ainsi que les conditions du réseau de distribution.

Le présent document vise à fournir aux provinces, aux territoires, aux autres ministères et aux intervenants (comme les propriétaires de réseaux d'eau, les consultants, les fournisseurs d'équipement et les laboratoires) des conseils sur les répercussions de la MON sur la qualité globale de l'eau potable, y compris ses effets potentiels sur les procédés de traitement de l'eau potable et, par conséquent, sur la salubrité de l'eau potable. Il résume les facteurs qui influent sur la concentration et les caractéristiques de la MON et examine les points à prendre en considération lors de l'élaboration d'une stratégie de contrôle de la MON. Il fournit également des conseils précis sur le traitement, la surveillance et les objectifs de qualité de l'eau.

Considérations internationales

Les recommandations, normes et/ou directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches.

Les organisations internationales n'ont pas établi de limites numériques quant à la présence de MON dans l'eau potable. Le règlement sur les désinfectants et les sous-produits de désinfection de l'Environmental Protection Agency des États-Unis prévoit que les installations de traitement des eaux de surface enlèvent le carbone organique total (COT) de l'eau en utilisant un procédé de traitement de l'eau conventionnel ou un procédé d'adoucissement à la chaux lorsque les niveaux de COT se situent au-dessus de 2 mg/L dans l'eau brute. L'Organisation mondiale de la Santé conseille un enlèvement optimal de la MON comme moyen de réduire la prolifération de biofilms dans le réseau de distribution. La réglementation de l'Union européenne comprend le COT comme un indicateur de la qualité générale de l'eau; certains pays utilisent la demande chimique en oxygène (DCO) au lieu du COT. En Australie, des lignes directrices ont été élaborées pour aider les responsables de systèmes d'approvisionnement en eau potable à comprendre et à limiter les répercussions de la MON.

(Erratum)

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES**CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Notice of setting aside of Fundamental Decisions of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board*

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 154, No. 29, Saturday, July 18, 2020, on page 1647, contained an error in the second paragraph. “*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*,” should have been written as follows: *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*.

July 25, 2020

Timothy Gardiner
Senior Director

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT***Notice No. SMSE-007-20 — Release of RSS-192, issue 4, and SRSP-520, issue 1*

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standards:

- Radio Standard Specification RSS-192, issue 4, *Flexible Use Broadband Equipment Operating in the Band 3450-3650 MHz*, which sets out requirements for flexible use broadband equipment used in fixed and/or mobile services operating in the frequency band 3450-3650 MHz.
- Standard Radio System Plan SRSP-520, issue 1, *Technical Requirements for Fixed and/or Mobile Systems, Including Flexible Use Broadband Systems, in the Band 3450-3650 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient use of the band 3450-3650 MHz and applies to all fixed and mobile systems, including flexible use broadband systems, operating in the band.

These documents will come into force upon publication in the [Official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

(Erratum)

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Avis de rejet de décisions majeures de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers*

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 18 juillet 2020 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 154, n° 29, à la page 1647. Au deuxième paragraphe, « *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* » aurait dû être rédigé ainsi : *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*.

Le 25 juillet 2020

Le directeur principal
Timothy Gardiner

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION***Avis n° SMSE-007-20 – Publication du CNR-192, 4^e édition, et du PNRH-520, 1^{re} édition*

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-192, 4^e édition, *Matériel à large bande à utilisation flexible exploité dans la bande de 3 450 à 3 650 MHz*, qui établit les exigences de certification pour le matériel à large bande à utilisation flexible utilisé pour offrir des services fixes ou mobiles dans la bande de fréquences de 3 450 à 3 650 MHz.
- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-520, 1^{re} édition, *Prescriptions techniques pour les systèmes fixes et/ou mobiles, incluant les systèmes à large bande à utilisation flexible, dans la bande de 3 450 à 3 650 MHz*, qui définit les prescriptions techniques minimales pour l'usage efficace de la bande de 3 450 à 3 650 MHz et s'applique à tous les systèmes fixes et mobiles, incluant les systèmes à large bande à utilisation flexible, exploités dans la bande.

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la [page des Publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

General information

The [Radio equipment standards list](#) will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

July 2020

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Renseignements généraux

La [liste des Normes applicables au matériel radio](#) sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire [Demande de changement à la norme](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que le document cité sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Juillet 2020

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member (Federal)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
President	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation	
President	Canadian Space Agency	

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre (fédéral)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Agence spatiale canadienne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
President	Destination Canada		Président-directeur général	Destination Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2020-004*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-993-3595.

Customs Act

Canac Immobilier Inc. (importing as Canac Marquis Grenier Ltée) v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 25, 2020
Appeal No.	AP-2019-041
Goods in Issue	Planters with solar lights and insect-killing solar lights
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.40.90 as "other electric lamps and lighting fittings", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 3924.90.00 as "other household articles, of plastic" and under tariff item No. 8543.70.00 as "other electrical machines and apparatus", as claimed by Canac Immobilier Inc. (importing as Canac Marquis Grenier Ltée).
Tariff Items at Issue	Canac Immobilier Inc. (importing as Canac Marquis Grenier Ltée) — 3924.90.00 and 8543.70.00 President of the Canada Border Services Agency — 9405.40.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY**

Medical and surgical instruments, equipment and supplies

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-015) from Tenwest Holdings Ltd. (Tenwest) of Oshawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. E60PV-20ESS3/A) by the

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2020-004*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui souhaitent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui veulent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595.

Loi sur les douanes

Canac Immobilier Inc. (important sous le nom de Canac Marquis Grenier Ltée) c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	25 août 2020
Appel n°	AP-2019-041
Marchandises en cause	Jardinières munies d'une lampe solaire et lampes solaires antimoustiques
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'« autres appareils d'éclairage électriques », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 3924.90.00 à titre d'« autres articles de ménage, en matières plastiques » et dans le numéro tarifaire 8543.70.00 à titre d'« autres machines et appareils électriques », comme le soutient Canac Immobilier Inc. (important sous le nom de Canac Marquis Grenier Ltée).
Numéros tarifaires en cause	Canac Immobilier Inc. (important sous le nom de Canac Marquis Grenier Ltée) — 3924.90.00 et 8543.70.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.40.90

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE**

Instruments, équipements et approvisionnements médicaux et chirurgicaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-015) déposée par Tenwest Holdings Ltd. (Tenwest), d'Oshawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° E60PV-20ESS3/A) passé par le

Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for face shields. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on July 10, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Tenwest challenges the disqualification of its bid for late delivery, alleging that the mailroom of PWGSC was closed when Tenwest attempted to deliver samples of the goods at issue.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 10, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Social media monitoring services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-013) from KI Design, of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 08082-190570/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The solicitation was for social media monitoring services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on July 10, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

KI Design alleges that PWGSC did not evaluate its bid in accordance with the terms of the solicitation and that PWGSC improperly favoured the winning bidder.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 10, 2020

ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur des écrans faciaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 10 juillet 2020, d'enquêter sur la plainte.

Tenwest conteste le rejet de sa soumission pour cause de livraison tardive, alléguant que la salle de courrier de TPSGC était fermée lorsque Tenwest a tenté de livrer des échantillons des marchandises en cause.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 juillet 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de surveillance des médias sociaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-013) déposée par KI Design, de Toronto (Ontario), concernant un marché (invitation n° 08082-190570/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. L'invitation portait sur la prestation de services de surveillance des médias sociaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 10 juillet 2020, d'enquêter sur la plainte.

KI Design allègue que TPSGC n'a pas évalué sa soumission conformément aux termes de l'appel d'offres et que TPSGC a de façon irrégulière favorisé le soumissionnaire retenu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 juillet 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-220	July 10, 2020 / 10 juillet 2020	Corus Entertainment Inc.	English-language television services that form part of the Corus group / Services de télévision de langue anglaise qui font partie du groupe de services de Corus	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-222	July 13, 2020 / 13 juillet 2020	St. Andrews Community Channel Inc.	CHCO-TV	Various locations in New Brunswick / Divers emplacements au Nouveau-Brunswick	

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

MISCELLANEOUS NOTICES**NANOPAY HOLDINGS INC.****APPLICATION TO INCORPORATE A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that nanopay Holdings Inc. (a Canadian corporation located in Toronto), intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a bank. Approximately 64% of the issued and outstanding shares of nanopay Holdings Inc. are collectively owned by the members of its board of directors, which comprises Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson and Robert Crockford.

The proposed bank will carry on business in Canada under the names “Payments Bank™” in the English form and “Banque Paiements” in the French form, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed bank will engage in payment processing, clearing and settlement activities for customers, including fintechs, payment technologies, large billers, payroll, tuition, rent payments and insurance companies. The bank will offer both domestic and cross border payments services through application programming interfaces (APIs) and white label web interfaces. The bank will not engage in lending activities or provide investment advisory services.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 15, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

July 25, 2020

Nanopay Holdings Inc.

SUNDERLAND MARINE INSURANCE COMPANY LIMITED (CANADA BRANCH)**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that

AVIS DIVERS**NANOPAY HOLDINGS INC.****DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que nanopay Holdings Inc. (société canadienne située à Toronto), a l’intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque. Environ 64 % des actions émises et en circulation de nanopay Holdings Inc. sont détenues collectivement par les membres de son conseil d’administration, qui se compose de Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson et Robert Crockford.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous les noms « Payments Bank™ » en anglais et « Banque Paiements » en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La banque proposée exercera des activités de traitement, de compensation et de règlement des paiements pour les clients, notamment des sociétés des secteurs des technologies financières et des technologies des paiements, de grands émetteurs de factures, des sociétés d’assurances, ainsi que des sociétés de gestion de paie, de frais de scolarité et de loyers. La banque offrira des services de paiement nationaux et transfrontaliers par des interfaces de programmation d’applications et des interfaces Web génériques. La banque n’exercera pas d’activités de prêt ni ne fournira des services de conseils en placement.

Quiconque s’oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 septembre 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 juillet 2020

Nanopay Holdings Inc.

SOCIÉTÉ D’ASSURANCE MARITIME SUNDERLAND LIMITÉE (SUCCURSALE CANADIENNE)**LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les

Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after August 29, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch)'s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 29, 2020.

July 18, 2020

**Sunderland Marine Insurance Company Limited
(Canada Branch)**

présentes donné que Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne) a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 29 août 2020 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne) qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 29 août 2020.

Le 18 juillet 2020

**Société d'assurance maritime Sunderland
Limitée (succursale canadienne)**

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-538 July 20, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-538 Le 20 juillet 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member with respect to a person means,

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que l'étranger a l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent et qu'il puisse démontrer l'intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en

entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3 cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

quarantaine conformément au *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfaite compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

- (a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;
- (c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or
- (d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-469

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on August 21, 2020.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

- a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- b) à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-469

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2020.

¹ P.C. 2020-469, June 19, 2020

¹ C.P. 2020-469 du 19 juin 2020

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-469 of the same name, which came into force on June 19, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on August 21, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from the United States.

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-469 du même nom, entré en vigueur le 19 juin 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2020.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant depuis les États-Unis s'ils voyagent à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, à quelques exceptions près. Même si ces personnes sont exemptées de l'interdiction, elles ne peuvent entrer au Canada si elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de

coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on non-essential travel, restrictions on cruise ship travel in

prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand à grande échelle au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse

Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to close to zero. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

On June 22, 2020, the WHO announced it had recorded the highest one-day increase in total cases since the beginning of the pandemic, with 183 000 added in a single day. There have been recent sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of July 10, 2020, there were 3 118 008 detected cases in the United States. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time. While point-of-care testing may be feasible in the future, the technology has not yet been advanced sufficiently to be considered for use at ports of entry. Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada.

à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoires pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits au pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de poser un risque d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19 dans la communauté. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans certains autres pays.

Le 22 juin 2020, l'OMS a annoncé qu'elle avait enregistré l'augmentation quotidienne la plus forte du nombre de cas depuis le début de la pandémie, soit 183 000 cas de plus en un seul jour. Il y a eu récemment des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas aux États-Unis demeure également élevé. En date du 10 juillet 2020, 3 118 008 cas ont été détectés aux États-Unis. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devraient se préparer à de nouvelles éclosions, en particulier dans les régions où le confinement a été assoupli.

Ainsi, il y aurait un important risque de recrudescence du nombre de cas liés aux voyages au Canada si les interdictions d'entrée étaient levées en ce moment. Même si des tests au point de service pourraient un jour devenir possibles, la technologie n'est pas suffisamment avancée à l'heure actuelle pour que leur utilisation soit envisagée aux points d'entrée. Par conséquent, les interdictions d'entrée conjuguées aux mesures d'isolement et de quarantaine obligatoires demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada.

By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days. Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

There is no change from previous versions to the list of foreign nationals exempted in the new Order, including for those eligible to make a refugee claim in Canada at a port of entry under the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States. Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days, with some exceptions.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act.

En maintenant les restrictions existantes par rapport à l'entrée sur son territoire, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada depuis les États-Unis, à moins qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada pour au moins 15 jours. Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils sont atteints de la COVID-19 ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, à moins d'être autrement exemptés de l'interdiction d'entrer au pays. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des ressortissants étrangers exemptés dans le nouveau décret, et ce, depuis les dernières versions, notamment ceux qui sont jugés recevables pour présenter une demande du statut de réfugié au Canada à un point d'entrée en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Toutes les personnes qui entrent au Canada sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se placent en quarantaine pendant 14 jours et que les personnes qui présentent des symptômes s'isolent pendant 14 jours, à quelques exceptions près.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*

The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2020-004.....	1821
Inquiries	
Medical and surgical instruments, equipment and supplies.....	1821
Social media monitoring services	1822

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1823
* Notice to interested parties.....	1823

GOVERNMENT HOUSE

Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem	1808
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Finance, Dept. of

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	
Directive on Financial Transactions Associated with the Islamic Republic of Iran.....	1811

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final Guidance on Natural Organic Matter in Drinking Water	1812

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-007-20 — Release of RSS-192, issue 4, and SRSP-520, issue 1	1815

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Natural Resources, Dept. of

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	
Notice of setting aside of Fundamental Decisions of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (<i>Erratum</i>).....	1815

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1816
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Nanopay Holdings Inc.	
Application to incorporate a bank.....	1824
* Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch)	
Release of assets.....	1824

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)	1826

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	1820
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Nanopay Holdings Inc. Demande de constitution d'une banque	1824
* Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne) Libération d'actif.....	1824

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1816
--	------

Finances, min. des

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Directive sur les opérations financières liées à la république islamique d'Iran	1811
---	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-007-20 – Publication du CNR-192, 4 ^e édition, et du PNRH-520, 1 ^{re} édition.....	1815
---	------

Ressources naturelles, min. des

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers Avis de rejet de décisions majeures de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (<i>Erratum</i>).....	1815
---	------

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable final	1812
---	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1823
Décisions	1823

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2020-004	1821
Enquêtes Instruments, équipements et approvisionnement médicaux et chirurgicaux	1821
Services de surveillance des médias sociaux.....	1822

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)	1826
---	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43 ^e législature).....	1820
---	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem	1808
---	------